

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

**Arrêté du 29 juin 2020 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif à l'application du décret n° 2011-1864 du 12 décembre 2011 autorisant le ministre de la défense et des anciens combattants à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense**

NOR : ARMH2014807A

La ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1864 du 12 décembre 2011 modifié autorisant le ministre de la défense et des anciens combattants à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié relatif à l'application du décret n° 2011-1864 du 12 décembre 2011 autorisant le ministre de la défense et des anciens combattants à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2020 portant organisation de la direction des ressources humaines du ministère de la défense ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du 2 juin 2020,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 28 décembre 2017 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 19 du présent arrêté.

**Art. 2.** – Dans l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> et à l'article 2, les mots : « , au chef du service parisien de soutien de l'administration centrale » sont supprimés.

**Art. 3.** – A l'article 2, après les mots : « présent chapitre. », sont ajoutés les quatorze alinéas suivants :

« Toutefois, la délégation de pouvoirs prévue à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas consentie pour les actes relatifs aux agents en fonctions :

« 1° A la direction générale de l'armement et affectés :

« a) Au sein du centre de prestation de proximité des ressources humaines, quel que soit le site ;

« b) Dans les organismes extérieurs de la direction générale de l'armement implantés en Ile-de-France, à l'exception de DGA Maîtrise nucléaire, radiologique, bactériologique et chimique et de DGA Essais propulseurs ;

« c) Au sein du service des achats d'armements, quel que soit le site ;

« d) Au sein du service du maintien en condition opérationnelle, quel que soit le site ;

« e) Au sein de l'établissement de contrôle de Cherbourg ;

« f) Au sein de l'unité de management Socle numérique, quel que soit le site ;

« g) Au sein du service des méthodes et du management de projet, quel que soit le site.

« 2° Au sein :

« D'échelons de direction des services à compétence nationale du ministère ;

« Du Service historique de la défense :

« a) Localisés sur le site de Vincennes ;

« b) A la division des archives des victimes des conflits contemporains constitutive du centre historique des archives.

**Art. 4.** – A l'article 3, les mots : « Ingénieurs d'études et fabrications du ministère de la défense » sont remplacés par les mots : « Ingénieurs civils de la défense ».

**Art. 5.** – L'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'alinéa « 31° Congé de restructuration » est supprimé ;

2° Au 52°, après les mots : « en disponibilité », sont ajoutés les mots : « et autre que radiation des cadres prise en application de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure. » ;

3° Après le 57°, sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« 58° Détachement d'office sur contrat à durée indéterminée en cas d'externalisation d'une activité vers un organisme privé ou un établissement public industriel et commercial et réintégration à l'issue.

« 59° Octroi ou refus d'octroi des congés de transition professionnelle.

« 60° Signature des conventions de rupture conventionnelle.

« 61° Congé de proche aidant.

« 62° Signature des conventions de remboursement du complément indemnitaire d'accompagnement. »

**Art. 6.** – L'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'alinéa « 12° Congé de restructuration » est supprimé ;

2° Après le 19°, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« 20° Congé de proche aidant.

« 21° Autorisation d'exercer en télétravail.

« 22° Signature des conventions de remboursement du complément indemnitaire d'accompagnement. »

**Art. 7.** – Les articles 7, 8 et 9 sont supprimés.

**Art. 8.** – L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'alinéa « 10° Congé de restructuration » est supprimé ;

2° Au 25°, après les mots : « limite d'âge », sont ajoutés les mots : « ainsi que suite à rupture conventionnelle » ;

3° Après le 32°, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« 33° Signature des conventions de rupture conventionnelle.

« 34° Octroi ou refus d'octroi des congés de transition professionnelle. »

**Art. 9.** – La section 3 intitulée « Actes concernant les ingénieurs, cadres technico-commerciaux et les techniciens technico-commerciaux ainsi que le personnel navigant professionnel contractuel de la direction générale de l'armement est supprimée » et son article 11 sont supprimés.

**Art. 10.** – L'article 12 est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'alinéa « 14° Congé de restructuration » est supprimé ;

2° Après le 45°, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« 46° Reclassement dans une autre profession.

« 47° Signature des conventions de rupture conventionnelle.

« 48° Octroi ou refus d'octroi des congés de transition professionnelle. »

**Art. 11.** – L'article 17 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les mots : « 2° Avertissement et blâme. » sont remplacés par les mots : « 2° Sanctions du 1<sup>er</sup> groupe. » ;

2° Après le 5°, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« 6° Refus d'exercer en télétravail.

« 7° Autorisation spéciale d'absence liée à la parentalité ou à l'occasion de certains événements familiaux. »

**Art. 12.** – Après l'article 17, il est inséré un article 17 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 17 bis.* – Pour les agents des corps de fonctionnaires de l'Etat mentionné à l'article 6, la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16 est consentie pour prendre les actes suivants :

« 1° Suspension de fonctions.

« 2° Attribution de la médaille d'honneur du travail, échelons bronze, argent et vermeil.

« 3° Congés annuels et exceptionnels, y compris l'utilisation sous forme de congés des droits accumulés sur un compte épargne-temps.

« 4° Refus d'exercer en télétravail.

« 5° Autorisation spéciale d'absence liée à la parentalité ou à l'occasion de certains événements familiaux. »

**Art. 13.** – A l'article 18, après le 2°, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° Refus d'exercer en télétravail.

« 4° Autorisation spéciale d'absence liée à la parentalité ou à l'occasion de certains événements familiaux. »

**Art. 14.** – A l'article 19, après le 3°, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Refus d'exercer en télétravail.

« 5° Autorisation spéciale d'absence liée à la parentalité ou à l'occasion de certains événements familiaux. »

**Art. 15.** – A l'article 20, après le 6°, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Refus d'exercer en télétravail. »

**Art. 16.** – L'article 21 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « d'études et de fabrication » sont remplacés par les mots : « civils de la défense » ;

2° Au second alinéa, les mots : « et du chef du service parisien de soutien de l'administration centrale » sont supprimés.

**Art. 17.** – A l'article 22, les mots : « et le service parisien de soutien de l'administration centrale » sont supprimés.

**Art. 18.** – L'annexe est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Au sein de l'intitulé de l'annexe, les mots : « ET DU SERVICE PARISIEN DE SOUTIEN DE L'ADMINISTRATION CENTRALE » sont supprimés ;

2° L'ensemble du I intitulé « Le service parisien de soutien de l'administration centrale est chargé de l'administration et de la gestion : » est supprimé ;

3° Dans le titre du II, les mots : « autres que ceux visés au I de la présente annexe » sont supprimés ;

4° Dans le III, au *b* de la partie « 1° Centre ministériel de gestion de Saint-Germain-en-Laye », après les mots : « Emirats arabes unis », sont ajoutés les mots : « et des agents régis par le décret du 18 juin 1969 susvisés ».

**Art. 19.** – Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**Art. 20.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juin 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef du service  
des ressources humaines civiles,*  
M. TREGLIA